



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 056-265600718-20240325-D2024250308-DE

2024/25/03/08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 25 MARS 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre** à seize heures, le vingt-cinq mars, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Gourin, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Président.

Etaient présents(es) : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, LE GOFF Jeannine, ROYANT Helen, MOIZAN Anne-Marie, ULLIAC Morgane, LE FUR Françoise, BAUDET Dannie, LE FUR Annick formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e) (es) excusé(e) (es) : GOUJARD Laurine, GUEGUEN Annick

Absent(e) (es) : KERSULEC Louis

Procuration(s) : GUEGUEN Annick à ROYANT Helen

**Au moyen d'un vote à main levée, et à l'UNANIMITE, Jeannine LE GOFF a été élue secrétaire de séance.**

Date de convocation : 19/03/2024

Convocation affichée le : 19/03/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 12

Présents : 9

Procuration (s) : 1

Reçu en Préfecture de VANNES le 05/04/2024

Publié ou notifié le 08/04/2024

Certifié exécutoire le 08/04/2024

A GOURIN, le 08/04/2024

Le Président,

Hervé LE FLOC'H

CCAS  
de  
Gourin

## 8- SAD – PRIME POUVOIR D'ACHAT.

**Le Président du CCAS informe l'assemblée délibérante :**

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Le Conseil d'Administration du CCAS peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Le Président du CCAS propose, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans le CCAS.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS...
- Indemnité compensatrice de la CSG

**Sont déduits de la rémunération brute** les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
- Les IHTS,
- Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- L'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, Monsieur le Président propose le montant suivant :

Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	50%	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	50%	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	50%	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	50%	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	50%	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	50%	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	50%	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule ou plusieurs fois en 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.

les modalités de versement (mois de paiement, ...)

le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 .

Le Conseil d'Administration, au moyen d'un vote à main levée, par 9 voix « POUR » et 1 voix « ABSTENTION » DÉCIDE :

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 12 mars 2024.

- d'adopter la proposition du Président
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Pour extrait conforme au registre,

A GOURIN, le 25 mars 2024



Le Président,

Hervé LE FLOC'H.

La secrétaire de séance,

Jeannine LE GOFF

